

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Saint-Benoît, le 11.FEV. 2019

Pôle sécurité
et réglementation

ARRETE N° 271/SPSB/PSR/ELECTIONS
enregistré le 11 février 2019

Arrêté portant modification à l'arrêté N° 33/SPSB/PSR/ELECTIONS du 7 janvier 2019 nommant les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

A R R E T E :

L'arrêté préfectoral N° 33/SPSB/PSR/ELECTIONS du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Benoît est modifié comme suit :

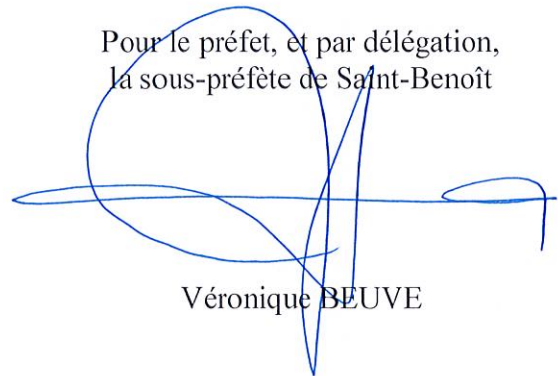
ARTICLE 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de La Plaine des Palmistes, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Commune de LA PLAINE DES PALMISTES

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ROBERT Jean-Noël ALOUETTE Priscila DIJOUX Marie-Josée Suppléants : /	SAINT-LAMBERT Jean-Luc Suppléants : : /	PAYET Johny Suppléant : s : /

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît



Véronique BEUVE